

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances »

Conseil municipal du 26 septembre 2011
Séance du 12 septembre 2011

19 Ressources humaines – rémunération des heures supplémentaires des agents relevant de l'enseignement artistique

Etaient présents les membres inscrits au tableau

- **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

- **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CARLIER, MM. MONTES, LEGRAND, Mme BASMAISON, MM. BOUADDI, CABARET, Mme JAJAN, MM. KCHOK, ABBA-SIDICK.

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, GRIMBERT, Mme PORAS, M. ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, OYONO, MM BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, PAMART, Mmes M'BAYE-DIAO, BARBETTE, M. MACHU, Mmes FEVRIER, MAUPIN, SOKOLONSKI, MM. TAHI, BELMHAND, Mme LEFEVRE, M. NACHITE, Mme RIFFAULT

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme CAPON

Pouvoir à :

M. VILLEMMAIN

Mme KEZZOUL

Pouvoir à :

M. ABBA-SIDICK

Mme KOUACHI-MAHSAS

Pouvoir à :

M. RIFI-SAIDI

M. CHEURFA

Pouvoir à :

M. NACHITE

Etaient absents :

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. VARLET

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal **39**
- Nombre de conseillers en exercice **39**
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés **38**

- **Rapport de présentation :**

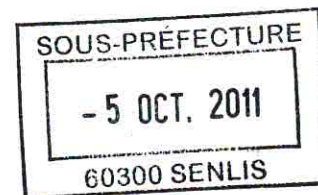
Madame Gallia BASMAISON, maire-adjointe, expose :

La ville de Creil emploie dans différentes structures à vocation culturelle, des agents relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique afin d'assurer des heures d'enseignement dans leurs spécialités.

L'activité de ces structures peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires par les agents titulaires ou non titulaires relevant des cadres d'emplois précédemment cités. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de rémunérer ces heures supplémentaires lorsque leur récupération s'avère impossible.

L'incidence financière consécutive au paiement de ces heures supplémentaires sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.



maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 12 septembre 2011,

Considérant la nécessité de rémunérer les heures supplémentaires réalisées par les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique lorsque leur récupération n'est pas possible,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire:

Votants : 38

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'autoriser le paiement des heures supplémentaires réalisées par les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique lorsque leur récupération n'est pas possible.

Article 2 : de définir les bases de paiement des heures supplémentaires, conformément à la réglementation en vigueur selon le barème suivant :

Grade	Service régulier (montant annuel)		Service irrégulier (montant horaire)
	1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure	Taux de l'heure
Professeur hors classe	1 650,23 €	1 375,20 €	47,74 €
Professeur de classe normale	1 500,21 €	1 250,18 €	43,40 €
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	969,37 €	807,81 €	28,04 €
Assistant d'enseignement artistique	942,83 €	785,69 €	27,28 €

Article 3 : Les montants présentés ci-avant seront revalorisés selon l'évolution prévue par la réglementation en vigueur.

maintenant !

Article 4 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville (chapitre 012).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage :

04 OCT. 2011

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Créil
Conseiller général de l'Oise



Certifié exécutoire le présent document
Créil, le 05.10.11 Signature Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raley

